



Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2012

Michel HOFF, président

Avis n°67

Demande de dérogation à la protection de l'œillet superbe (*Dianthus superbus*) à Reichstett (Bas-Rhin)

Contexte

Le Conseil général du Bas-Rhin est maître d'ouvrage d'un projet de sécurisation d'un passage à niveau (PN6) à Reichstett dans le Bas-Rhin dont l'impact prévisible est la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée Œillet superbe (*Dianthus superbus*) situés sur l'emprise du projet.

En application de l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées, le Conseil général a déposé auprès du Préfet une demande pour le transfert de 40 pieds d'œillets vers deux autres stations prairiales.

Le dossier présente la méthodologie à mettre en œuvre pour les opérations de transferts, les mesures de réductions d'impact, les mesures compensatoires ainsi que les suivis.

Conformément à la réglementation, il revient au Préfet de recueillir l'avis du CNPN sur les demandes de cette nature. Ce dernier demande à disposer de l'avis du conservatoire botanique national ou, à défaut, du CSRPN territorialement compétent.

Questions posées au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur ce projet. Son avis repose sur l'analyse des questions suivantes :

- les enjeux de protection de l'espèce sont-ils correctement identifiés à l'échelle du projet ?
- Les mesures de réduction d'impact et de compensation sont-elles en adéquation avec les enjeux, à savoir, pertinentes et suffisantes ? et paraissent-elles de nature à atteindre l'objectif escompté ?

Vu

- le statut juridique de l'Œillet superbe : espèce protégée au niveau national ;



- le statut écologique régional et local de l'Œillet superbe :
 - L'Œillet superbe est une espèce caractéristique et emblématique des prairies humides des rieds en Alsace. Il est considéré comme rare dans la région ;
 - Au Nord de Strasbourg s'étendait une vaste zone naturelle prairiale appelée « Ried Noir ». Cette zone a subi une régression très importante ces dernières décennies, du fait de l'industrialisation, de lotissement et de la transformation des prairies en culture de maïs notamment. Actuellement, il n'existe plus que de petites prairies relictuelles disséminées dans le secteur :
 - Les prairies concernées présentent une diversité biologique élevée, ce qui témoigne de leur ancienneté ;
 - les prairies concernées par les travaux sont cependant enclavées entre une zone industrielle, une route et une voie ferrée.
- les caractéristiques du projet :
- la suppression du PN6 à Reichstett va entraîner la suppression de l'une de ces dernières prairies anciennes ;
- les mesures de compensations proposées consistent à :
 - opérer un transfert de 40 pieds d'œillet dans des prairies riediennes pour une surface totalisant environ 100 ares : deux parcelles de prairies du Ried Noir à Reichstett (pour 77,89 ares) et deux parcelles appartenant à la CUS à Bischheim (22,10 ares de prairies et 15,69 ares de terrains agricoles) ;
 - et mettre en place des mesures de protection sur ces prairies.

Avis

Le CSRPN considère que

- l'état des populations d'Œillet superbe en Alsace et dans le secteur est correctement évalué dans le dossier ;
- les enjeux de conservation de l'Œillet superbe et de ses habitats ont été minorés par le pétitionnaire ;
- les mesures d'évitement et de compensation proposées ne sont pas en adéquation avec les enjeux de conservation : elles sont acceptables mais insuffisantes compte tenu du caractère très menacé de ces prairies en Alsace et notamment dans le ried nord ;
- des mesures complémentaires permettant de protéger (y compris de façon réglementaire, par arrêté de protection de biotope par exemple) une surface conséquente de prairies relictuelles du ried noir de l'ordre de plusieurs hectares) devraient être mises en œuvre.